



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-04-04-005 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2000-178 du 11 février 2000 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK, sise 160 chemin Saint Clair sur la commune de Privas (07000)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 22 décembre 2015 par la société BOSTIK au regard des nouvelles rubriques créées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités classées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement de la société BOSTIK ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2000-178 du 11 février 2000, réglementant le fonctionnement de la société BOSTIK à Privas, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Stockage ou emploi de liquides combustibles (amines, HNDA,...)	1436-2	$100 \text{ t} \leq Q < 1000 \text{ t}$	150 t	DC
Stockage ou emploi de solide facilement inflammable (pyperazine solide pure à 99%)	1450-2	$50 \text{ kg} < Q < 1 \text{ t}$	950 kg	D
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert	1510-3	$5000 \text{ m}^3 < V < 50\,000 \text{ m}^3$	volume de stockage 6222 m ³	DC
Fabrication industrielle de polymères (adhésifs synthétiques)	2660		26 t/j	A
Transformation de polymères	2661-1-c	$1 \text{ t/j} \leq Q < 10 \text{ t/j}$	4 t/j	D
Stockage de polymères	2662-2	$100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$	volume de stockage 1300 m ³	E
Procédé de chauffage par fluide caloporteur	2915-2	$Q > 250 \text{ litres}$	6200 l	D
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de polymères	3410-h		26 t/j	A
Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (DETA)	4120-2b	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	5 t	D
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (EDA)	4331-3	$50 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$	85 t	DC

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Privas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Privas pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société BOSTIK.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

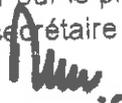
Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Privas.

A Privas, le **04 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON